



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 11300

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le réel problème posé par les droits de successions dans le cadre d'une exploitation agricole. A l'occasion d'une question écrite qui avait été posée à ce dernier en 1988 sur ce même sujet, il avait répondu que les droits de mutation par décès perçus lors de successions ou de donations s'appliquent à l'ensemble des biens recueillis par les héritiers ou les légataires, quelles que soient leur nature et leur affectation, et qu'il ne peut donc être réservé un sort particulier à la fraction de l'actif représentée par une exploitation agricole. Il signalait d'autre part que le prélèvement fiscal peut dans certains cas précis bénéficier d'un abattement (275 000 francs), et que les paiements, sous certaines conditions également très précises, peuvent être différés et fractionnés. Les dispositions actuelles et les quelques aménagements prévus, souvent insuffisants, ne peuvent cependant masquer une réalité humainement assez dramatique et pour laquelle il convient d'agir rapidement et en profondeur. L'abattement de 275 000 francs, par exemple, au vu de l'inflation, devrait être porté à 650 000 francs. De très nombreux exploitants isérois demandent en outre que dans la ligne des dispositions de l'impôt sur les grandes fortunes, mis en place en 1988, l'outil de travail soit exonéré dans les mêmes proportions et conditions pour toutes les successions quel que soit le degré de parenté. En conséquence de quoi, il lui demande quelles dispositions concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à un état de fait qui menace directement un grand nombre d'exploitants et d'exploitations agricoles, et par là même ne peut qu'accentuer le problème que connaissent actuellement l'agriculture et l'environnement rural français.

Texte de la réponse

Reponse. - L'exonération de droits de succession pour l'exploitation agricole irait à l'encontre de la politique suivie par les gouvernements successifs qui tend à réduire la portée des exonérations existantes et à alléger la charge des petites successions. Cela étant, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application du décret no 85-356 du 23 mars 1985 le paiement des droits de mutation à titre gratuit sur les entreprises peut être, sous certaines conditions, différé de cinq ans puis fractionné sur dix ans avec un taux d'intérêt préférentiel. Celui-ci est d'autant plus faible que la part recue est importante et que le degré de parenté avec le donateur ou le défunt est éloigné. Ce dispositif va dans le sens des préoccupations exprimées puisqu'il facilite notablement la transmission des entreprises par voie de succession.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11300

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1505